

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Le 17 juin 2011

1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours une version modifiée des projets de textes (les « projets de textes ») visant à améliorer le processus par lequel les émetteurs assujétis envoient les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres et sollicitent des instructions de vote (le « processus de communication avec les actionnaires en vue du vote »).

Nous publions les textes suivants (les « projets de textes modifiés ») :

- une version modifiée du projet de *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et ses annexes (le « Règlement 54-101 »);
- une version modifiée soulignée du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 54-101 »);
- une version modifiée du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont l'Annexe 51-102A5 (le « Règlement 51-102 »);
- une version modifiée soulignée du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »).

Les versions initiales des textes ci-dessus (les « projets de textes initiaux ») ont été publiées une première fois le 9 avril 2010. Nous avons reçu les mémoires de 27 intervenants. Un résumé des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe A du présent avis.

Les projets de textes initiaux comprenaient également un projet de *Modification de l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* (l'« Avis 11-201 »). Nous ne publions pas de modifications à ce projet pour le moment. Un projet de version modifiée de l'Avis 11-201 (le « projet de nouvelle Instruction générale 11-201 ») a été publié le 29 avril dernier. Nous étudierons ultérieurement la pertinence d'apporter d'autres modifications au projet de nouvelle Instruction générale 11-201 en lien avec les projets de textes.

Les projets de textes modifiés sont publiés avec le présent avis. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent être joints au présent avis.

Les projets de textes modifiés peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.sfsc.gov.sk.ca
 www.msc.gov.mb.ca

On trouvera des renseignements sur le processus de consultation ci-après, à la rubrique « Présentation des commentaires sur les projets de textes modifiés ».

2. Objet des projets de textes et des projets de textes modifiés

Les principaux points traités dans les projets de textes sont les suivants :

- prévoir un nouveau mécanisme, « les procédures de notification et d'accès », permettant aux émetteurs assujettis d'envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres, appelés collectivement les « actionnaires »;
- simplifier le processus par lequel les propriétaires véritables sont désignés comme détenteurs de procurations pour assister et voter aux assemblées des actionnaires;
- obliger les émetteurs assujettis à présenter de l'information plus détaillée sur le processus de vote des propriétaires véritables.

Les projets de textes modifiés contiennent les modifications proposées en regard de ces trois points. Nous décrivons en outre brièvement les modifications supplémentaires que nous proposons d'apporter aux projets de textes initiaux sur d'autres aspects.

a) Modifications aux procédures de notification et d'accès (projets d'articles 2.7.1 à 2.7.6 du Règlement 54-101, et 9.1.1 à 9.1.6 du Règlement 51-102)

Selon les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti serait autorisé à transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux actionnaires un jeu de documents de notification contenant ce qui suit :

- un avis aux actionnaires les informant que les documents reliés aux procurations ont été déposés au moyen de SEDAR et affichés sur un autre site Web, et leur expliquant comment y accéder;
- le document de vote (un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas).

Le jeu de documents de notification ne contiendrait pas la circulaire de sollicitation de procurations, qui serait plutôt déposée au moyen de SEDAR et affichée sur un autre site Web. L'actionnaire pourrait demander qu'un exemplaire imprimé lui en soit envoyé par la poste, sans frais.

Nous sommes toujours d'avis que des procédures de notification et d'accès bien conçues peuvent améliorer le processus de communication avec les actionnaires en vue du vote et l'efficacité du système dans son ensemble. Nous proposons maintenant plusieurs changements à notre projet initial en réponse aux commentaires reçus et à la suite de notre examen continu du processus.

i) Autorisation aux émetteurs assujettis autres que des fonds d'investissement de recourir aux procédures de notification et d'accès pour toutes les assemblées

Le projet initial de procédures de notification et d'accès n'aurait pas permis aux émetteurs assujettis de recourir à ces procédures pour les « assemblées extraordinaires », au sens du Règlement 54-101. Nous proposons d'autoriser leur utilisation pour toutes les assemblées d'émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Se reporter aux projets d'articles 2.7.1 du Règlement 54-101 et 9.1.1 du Règlement 51-102.

Nous proposons ce changement en réponse aux craintes que la limitation du recours aux procédures de notification et d'accès pour les assemblées autres que les assemblées extraordinaires puisse :

- rendre l'exercice des droits de vote plus complexe et créer de la confusion chez les actionnaires;
- donner à entendre que des questions courantes faisant l'objet d'un vote annuel, comme l'élection des administrateurs et la nomination des auditeurs, sont moins importantes;
- limiter l'efficacité qui pourrait découler des procédures de notification et d'accès.

Le changement proposé fait en sorte de retirer aux fonds d'investissement la possibilité de recourir aux procédures de notification et d'accès. Nous n'avons pas sollicité expressément de commentaires sur la question de savoir si les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis devraient aussi être autorisés à suivre les procédures de notification et d'accès en vue de la tenue d'assemblées et nous n'en avons d'ailleurs reçu aucun portant précisément sur cette question. Nous aimerions étudier la question de façon plus approfondie et sollicitons des commentaires sur la forme et le contenu que devrait avoir l'avis de convocation aux assemblées auxquelles participent des fonds d'investissement, particulièrement celles portant sur des changements fondamentaux à un fonds d'investissement.

Nous proposons en outre d'ajouter des indications dans l'instruction générale sur les facteurs que les émetteurs assujettis devraient prendre en compte pour décider du moment et de la manière d'appliquer les procédures de notification et d'accès, dont les suivants :

- la nature des points à l'ordre de jour de l'assemblée;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit ou non par une baisse importante du taux de participation des actionnaires au processus de vote.

ii) Obligation des émetteurs assujettis de donner un préavis avant de recourir pour la première fois aux procédures de notification et d'accès et de rendre des documents publics, et de fournir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès qui seront suivies pour envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

Dans le projet initial de procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti aurait été autorisé à suivre ces procédures sans donner de préavis aux actionnaires. Or, cela a soulevé la crainte que l'actionnaire recevant pour la première fois un jeu de documents de notification ignore de quoi il s'agit.

Nous proposons maintenant qu'avant d'utiliser pour la première fois les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti soit tenu d'en aviser l'actionnaire dans les trois à six mois précédant l'assemblée. L'émetteur doit publier un communiqué et afficher,

sur un site Web autre que celui de SEDAR, des renseignements sur ces procédures. Se reporter aux projets d'articles 2.7.2 du Règlement 54-101 et 9.1.2 du Règlement 51-102.

Par ailleurs, nous ne proposons plus d'exiger de l'émetteur assujéti qu'il publie un communiqué, au moins 30 jours avant l'assemblée, chaque fois qu'il suit les procédures de notification et d'accès. Nous proposons plutôt qu'il fasse part de son intention d'utiliser ces procédures lorsqu'il donne l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu à l'article 2.2 du Règlement 54-101.

Nous fournissons en outre dans l'instruction générale des indications encourageant les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, comme l'envoi par la poste avant la tenue de l'assemblée.

iii) Obligation des émetteurs assujétis de fournir, dans le jeu de documents de notification, des documents explicatifs sur les procédures de notification et d'accès

Selon le projet initial de procédures de notification et d'accès, il n'était pas obligatoire d'inclure de documents expliquant ces procédures dans le jeu de documents de notification. Nous estimons maintenant que les actionnaires recevant ce jeu de documents devraient toujours y trouver des renseignements élémentaires sur les procédures de notification et d'accès.

Nous proposons donc que l'émetteur assujéti soit tenu d'y inclure une explication, en langage simple, des procédures de notification et d'accès. Il doit aussi l'afficher sur le site Web où le jeu complet des documents reliés aux procurations est affiché. Se reporter à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du projet d'article 2.7.1 du Règlement 54-101 et à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du projet d'article 9.1 du Règlement 51-102.

iv) Interdiction pour les émetteurs assujétis d'inclure dans le jeu de documents de notification des documents autres que ceux expliquant les procédures de notification et d'accès

Le projet initial de procédures de notification et d'accès aurait permis aux émetteurs assujétis d'inclure dans le jeu de documents de notification des documents supplémentaires concernant l'assemblée (sauf une circulaire de sollicitation de procurations). Nous proposons maintenant de ne les autoriser à inclure de tels documents qu'à condition de joindre également une circulaire de sollicitation de procurations. En effet, nous craignons qu'en recevant seulement les documents supplémentaires, les actionnaires soient incités à ne lire que ceux-ci, sans se reporter à la circulaire.

v) Inclusion de versions imprimées de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification conformément aux instructions permanentes

Le projet initial de procédures de notification et d'accès ne traitait pas expressément de la possibilité d'autoriser l'actionnaire à fournir des instructions annuelles ou permanentes concernant l'envoi d'une version imprimée de la circulaire de sollicitation de procurations dans le cas où l'émetteur assujéti a recours aux procédures de notification et d'accès. Selon le projet initial, la seule façon pour l'actionnaire d'obtenir une version imprimée de la circulaire de sollicitation de procurations était d'en faire la demande à l'émetteur assujéti (ou au fournisseur de services de ce dernier) après l'envoi du jeu de documents de notification.

Nous estimons maintenant que l'actionnaire devrait pouvoir demander qu'une version imprimée de la circulaire de sollicitation de procurations soit déjà incluse dans le jeu de documents de notification, ce qui serait plus pratique que de devoir attendre le jeu de

documents de notification.¹ Les instructions permanentes permettent également à l'émetteur assujéti d'obtenir des renseignements utiles pour planifier l'impression des documents en fonction du nombre requis.

Par conséquent, nous proposons d'autoriser les émetteurs assujéti à obtenir des instructions permanentes des porteurs inscrits, et les intermédiaires à les obtenir des propriétaires véritables. Dès que l'émetteur assujéti ou l'intermédiaire les reçoit, il est tenu de s'y conformer. Nous imposons en outre des obligations aux émetteurs assujéti et aux intermédiaires afin de faciliter le respect des instructions permanentes obtenues. Se reporter aux projets d'articles 2.7.6 du Règlement 54-101 et 9.1.5 du Règlement 51-102.

vi) Inclusion de versions imprimées de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification lorsque les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel sont envoyés, sur demande, avec les documents reliés aux procurations

L'article 4.6 du Règlement 51-102 prévoit un mécanisme permettant aux actionnaires de demander, au moyen d'un formulaire annuel, des exemplaires des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujéti pour l'exercice suivant. Par souci de commodité, comme ces documents figurent généralement dans le rapport annuel, nous utiliserons l'expression « rapport annuel » pour les désigner.

Dans le cas où l'émetteur assujéti n'envoie pas le rapport annuel à tous les actionnaires, il doit néanmoins envoyer à tous le formulaire de demande annuel pour leur permettre de demander un exemplaire du rapport annuel de l'exercice suivant. En pratique, les fournisseurs de services ont intégré la transmission du formulaire de demande annuel au processus de communication avec les actionnaires en vue du vote de la façon suivante :

- le formulaire de demande annuel est joint au formulaire de procuration ou d'instructions de vote inclus dans les documents reliés aux procurations envoyés aux actionnaires, ceci afin d'éviter deux envois séparés;
- lorsqu'un actionnaire en fait la demande, le rapport annuel est inséré automatiquement dans les documents reliés aux procurations qui lui sont envoyés, ceci afin d'éviter deux envois séparés.

Nous encourageons également les émetteurs assujéti à envoyer leurs états financiers annuels audités ou leur rapport annuel audité en même temps que les autres documents reliés aux procurations. Se reporter à l'article 7.2 de l'Instruction générale 54-101.

Selon Broadridge Investor Communications Corporation, principal fournisseur de services, pour faciliter l'intégration efficace du mécanisme de transmission du formulaire de demande annuel au processus de communication avec les actionnaires en vue du vote, il faudrait considérer que les instructions annuelles concernant l'envoi du rapport annuel visent également l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le cas où l'émetteur assujéti a recours aux procédures de notification et d'accès. Inversement, on devrait considérer que les instructions permanentes concernant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification visent également l'inclusion du rapport annuel.

¹ D'après des données recueillies aux États-Unis, lorsque les petits propriétaires véritables reçoivent un jeu complet de documents selon les instructions permanentes qu'ils ont données, leur taux de participation au vote est extrêmement élevé. Soixante pour cent de ceux ayant reçu un jeu complet conformément à leurs instructions ont indiqué avoir voté, comparativement à environ 19 % lorsque les procédures de notification et d'accès n'ont pas été utilisées. Se reporter à « *Notice and Access: Statistical Overview of Use with Beneficial Shareholders As of December 31, 2010* ». On peut consulter une présentation à l'adresse suivante : <http://www.broadridge.com/notice-and-access/index.asp> (en anglais seulement).

Si les instructions n'étaient pas intégrées de la façon susmentionnée, les fournisseurs de services devraient modifier leur infrastructure actuelle pour permettre l'envoi de quatre types de jeux de documents de notification :

- un sans exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ni du rapport annuel;
- un avec un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;
- un avec un exemplaire imprimé du rapport annuel;
- un avec un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et du rapport annuel.

À l'opposé, l'intégration des instructions de la façon requise réduirait les jeux de documents aux deux types suivants :

- celui sans exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ni du rapport annuel;
- celui avec un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et du rapport annuel.

Il serait plus simple de concevoir, mettre en place et maintenir deux types de jeux de documents de notification.

Nous ne nous opposons pas à l'inclusion automatique d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification des actionnaires ayant demandé à recevoir le rapport annuel, et proposons donc de modifier l'article 4.6 du Règlement 51-102 pour qu'il soit possible d'inclure ainsi l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lorsque le rapport annuel est envoyé, sur demande, avec les documents reliés aux procurations.

Pour le moment, nous ne proposons pas cependant de prévoir explicitement la réciproque, c'est-à-dire l'inclusion automatique du rapport annuel dans le jeu de documents de notification lorsqu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est joint conformément aux instructions permanentes reçues. Même si nous reconnaissons qu'il serait plus simple de concevoir, mettre en place et maintenir seulement deux types de jeux de documents de notification, nous aimerions recevoir davantage de commentaires avant de proposer un tel changement. Peut-on raisonnablement déduire que l'actionnaire souhaitant recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations voudrait avoir aussi le rapport annuel?

vii) Assemblage

Le projet de procédures de notification et d'accès initial prévoyait la possibilité, pour l'émetteur assujetti, d'envoyer le jeu de documents de notification à certains actionnaires seulement, et le jeu de documents standard (contenant l'avis de convocation à l'assemblée, le document de vote et la circulaire de sollicitation de procurations) aux autres.

Nous proposons maintenant d'exiger de l'émetteur assujetti ayant recours aux procédures de notification et d'accès qu'il envoie à tous les actionnaires le même jeu de documents de notification de base contenant l'avis requis, le document de vote et une explication des procédures. Toutefois, les actionnaires ayant fourni des instructions permanentes et des instructions annuelles (comme il est exposé ci-dessus) recevraient aussi un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

Nous appelons « assemblage » la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de

notification. La définition de cette nouvelle expression a été ajoutée au paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement 54-101 et 1 de l'article 1.1 du Règlement 51-102.

À l'heure actuelle, nous ne proposons pas d'imposer aux émetteurs assujettis d'autres critères d'utilisation de l'assemblage. Nous exigerions qu'ils indiquent s'ils y ont recours et les critères appliqués pour établir quels actionnaires recevraient un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Par contre, nous proposons de préciser dans l'instruction générale que nous nous attendons à ce que l'utilisation de l'assemblage autrement que pour la conformité aux instructions des actionnaires vise à améliorer la communication avec les actionnaires et non à les priver de leur droit de vote². Nous précisons également que nous n'exigerions pas des émetteurs assujettis ou des intermédiaires d'avoir recours à l'assemblage autrement que pour la conformité aux instructions permanentes ou aux demandes annuelles concernant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations qu'ils auraient peut-être choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Nous suivrons de près l'évolution de cette question.

viii) Dispense proposée de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès américaines ouverte seulement aux émetteurs inscrits auprès de la SEC dont la présence au Canada est limitée

Le projet initial de procédures de notification et d'accès aurait dispensé les émetteurs assujettis inscrits auprès de la SEC qui utilisent les procédures de notification et d'accès prescrites par la SEC (les « procédures de notification et d'accès américaines ») de l'obligation de transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires inscrits conformément au Règlement 54-101. Une dispense similaire avait été proposée pour les porteurs inscrits. Nous proposons de modifier la dispense de façon à préciser qu'elle n'est ouverte qu'aux émetteurs inscrits auprès de la SEC dont la présence au Canada est limitée. Nous dispensons également les intermédiaires qui transmettent des documents reliés aux procurations pour le compte de l'émetteur selon les procédures de notification et d'accès américaines de leurs obligations en vertu du Règlement 54-101. Se reporter aux articles 9.1.1 du Règlement 54-101 et 9.1.6 du Règlement 51-102.

ix) Méthodes de transmission du jeu de documents de notification

Le projet de procédures de notification et d'accès initial prévoyait la transmission par l'émetteur du jeu de documents de notification par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;
- toute autre méthode à laquelle l'actionnaire a consenti antérieurement.

Nous proposons de supprimer les mots « par toute autre méthode à laquelle [l'actionnaire] a consenti », puisque la méthode en question et la manière dont elle serait effectivement appliquée pour envoyer le jeu de documents de notification n'étaient pas clairement établies. Les dispositions modifiées mentionnent maintenant que seulement le jeu de documents de notification peut être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Se reporter aux sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 54-101 et *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du Règlement 51-102.

² L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujetti souhaite envoyer des documents à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

Cependant, la décision de l'émetteur assujéti de recourir aux procédures de notification et d'accès ne devrait pas empêcher l'envoi à l'actionnaire des documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle il a consenti. Se reporter aux articles 2.7.5 du Règlement 54-101 et 9.14 du Règlement 51-102. C'est le cas, par exemple, lorsque le ou les fournisseurs de services agissant pour le compte d'émetteurs assujétis ou d'intermédiaires ont obtenu antérieurement le consentement des actionnaires à l'utilisation du courriel pour leur envoyer les documents reliés aux procurations (le corps du texte contenant un hyperlien vers les documents). Cette méthode de transmission serait toujours acceptable, même si les émetteurs et intermédiaires ont recours aux procédures de notification et d'accès.

x) Délais précis dans lesquels l'émetteur assujéti doit envoyer les documents aux premiers intermédiaires pour transmission

Le projet initial de procédures de notification et d'accès ne prescrivait pas de délais précis pour l'envoi par l'émetteur assujéti des documents à inclure dans le jeu de documents de notification aux premiers intermédiaires pour transmission. Nous proposons maintenant les délais suivants : trois jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents sont envoyés par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent, et quatre jours ouvrables avant le 30^e jour, lorsqu'ils sont envoyés par d'autres types de courrier affranchi. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 2.12 du Règlement 54-101.

Nous indiquons, dans l'Instruction générale 54-101, que le « courrier de première classe » est considéré comme l'équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada.

xi) Méthode et délais pour répondre à une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations

Nous proposons différentes obligations concernant la réponse aux demandes selon qu'elles sont reçues avant la date de l'assemblée ou à cette date ou après. Dans le premier cas, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations doit être envoyé par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les trois jours ouvrables. Dans le deuxième cas, et si la demande est reçue dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, un exemplaire imprimé doit être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils. Il n'est pas nécessaire de répondre à ces demandes plus d'un an après la tenue de l'assemblée visée. Se reporter au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101.

xii) Autres changements apportés au projet de procédures de notification et d'accès

Nous apportons également les changements additionnels qui suivent au projet de procédures de notification et d'accès :

- La circulaire de sollicitation de procurations et les autres documents du jeu de documents de notification doivent être déposés au moyen de SEDAR et affichés sur un autre site Web au plus tard le jour où l'émetteur assujéti envoie le jeu de documents de notification (se reporter au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101). Le projet initial prévoyait que l'affichage ait lieu le même jour que l'envoi du jeu de documents de notification, ce qui aurait signifié que l'émetteur assujéti aurait peut-être dû choisir entre la mise à la poste des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel avec le jeu de documents de notification ou l'intégration par renvoi de la circulaire de sollicitation de procurations dans la notice annuelle.

- Nous avons modifié les dispositions limitant la collecte de renseignements par l'émetteur assujéti qui reçoit des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou par le site Web autre que celui de SEDAR de façon à ce que les interdictions visent la collecte intentionnelle (article 2.7.3 du Règlement 54-101). La

collecte de renseignements n'est pas intentionnelle lorsque les renseignements sont fournis volontairement par le demandeur ou que certaines fonctionnalités du site Web autre que celui de SEDAR pouvant permettre d'identifier l'actionnaire qui y accède ne sont pas utilisées à cette fin.

b) Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration (articles 2.18 et 4.5 du Règlement 54-101)

i) Pouvoir d'agir pour le compte du propriétaire véritable sur toutes les questions soulevées à l'assemblée

Les projets de textes initiaux proposaient l'abrogation des dispositions visant la procuration réglementaire et leur remplacement par une disposition obligeant les intermédiaires et la direction, le cas échéant, à désigner un propriétaire véritable (ou une personne désignée par celui-ci) comme détenteur de la procuration pour assister et voter à l'assemblée sur instructions du propriétaire véritable. Toutefois, on n'y prévoyait pas de façon explicite l'obligation pour l'intermédiaire ou la direction de l'émetteur assujéti de conférer au propriétaire véritable le pouvoir discrétionnaire de voter sur toutes les questions soulevées à l'assemblée. L'absence de cette obligation particulière aurait permis à l'intermédiaire ou à la direction de limiter le pouvoir de voter du porteur véritable aux seules questions figurant sur le formulaire d'instructions de vote et, par conséquent, aurait pu empêcher ce dernier de voter sur des questions importantes soulevées à l'assemblée mais ne figurant pas dans le formulaire.

Nous proposons donc que, sauf instructions contraires du propriétaire véritable, le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire soit habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire (ou de la direction de l'émetteur assujéti lorsque ce dernier envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritable non opposés) sur les questions soulevées.

Nous proposons aussi des modifications corrélatives aux instructions concernant la participation et le vote à l'assemblée de l'Annexe 54-101A6 et de l'Annexe 54-101A7.

ii) Dépôt de la procuration avant la date limite

Les projets de textes initiaux proposaient d'exiger que l'intermédiaire (ou l'émetteur assujéti, selon le cas) dépose la procuration désignant un propriétaire véritable comme détenteur de procuration dans les délais prévus par le droit des sociétés (la « date limite »). Nous proposons de modifier cette obligation pour qu'elle ne s'applique que dans le cas où l'intermédiaire ou l'émetteur assujéti reçoit instructions du propriétaire véritable de le désigner comme détenteur de procuration au moins un jour ouvrable avant la date limite.

c) Amélioration de l'information relative au processus de vote (paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 54-101)

Nous proposons d'ajouter une obligation pour indiquer également dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 si l'émetteur assujéti utilise ou non les procédures de notification et d'accès, s'il envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés et s'il entend assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. Nous sommes d'avis que l'inclusion de ces renseignements dans l'avis améliorera la transparence du processus de vote. Cette obligation s'ajoute à celle de fournir ces renseignements dans la circulaire de sollicitation de procurations, le cas échéant.

d) **Autres changements au Règlement 54-101**

Nous proposons différents autres changements à la version modifiée du Règlement 54-101 :

- Paragraphe 4 de l'article 2.5 : nous proposons que l'émetteur assujéti ou la personne dont il a retenu les services puisse présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable en vue d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés si l'intermédiaire à qui est présentée la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur a la capacité technologique de recevoir cette liste. Nous estimons que ce changement vient créer un équilibre entre la préoccupation liée au fait de faciliter l'obtention des renseignements sur la propriété véritable et la simplification du processus d'obtention de la liste des propriétaires véritables non opposés. Cela permet en outre à l'entité la mieux placée pour évaluer la capacité technologique du demandeur de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés lui servant à faire cette évaluation.
- Suppression des modifications proposées aux délais de traitement prévus à l'article 2.12 : nous ne proposons plus d'imposer un délai de traitement unique de trois jours pour les documents reliés aux procurations envoyés indirectement par courrier affranchi. Nous conservons la disposition en vigueur, qui prévoit un jour additionnel pour le traitement des documents reliés aux procurations qui ne sont pas envoyés par courrier de première classe.
- Paragraphe 5 de l'article 2.18 et paragraphe 4 de l'article 5.4 : nous proposons de clarifier que la confirmation donnée à l'intermédiaire précise à quelle assemblée elle s'applique, mais ne doit pas nécessairement indiquer chacun des détenteurs de procurations désignés.
- Paragraphe *a.1* de l'article 2.20 du Règlement 54-101 : nous proposons de clarifier que l'émetteur assujéti ayant recours aux procédures de notification et d'accès peut fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au plus tôt 30 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Cette disposition vise à faire en sorte que les actionnaires souhaitant obtenir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations disposent de suffisamment de temps pour présenter une demande et recevoir l'exemplaire avant la tenue de l'assemblée.
- Suppression de certaines des obligations proposées concernant la tenue des registres : pour l'instant, nous avons supprimé les obligations proposées selon lesquelles les émetteurs et les intermédiaires devaient tenir un registre de chaque formulaire prévu à l'Annexe 51-101A6 et à l'Annexe 54-101A7 envoyé ainsi que de la date et de l'heure de remise des instructions de vote, y compris les instructions de désignation par procuration. Nous examinerons ultérieurement la question plus vaste de la tenue des registres dans le système de vote par procurations.
- Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable* : nous proposons de modifier cette annexe pour exiger de l'émetteur assujéti qu'il indique s'il suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage appliqués.

3. **Autres améliorations possibles du processus de vote par procuration**

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur des améliorations possibles du processus de vote par procuration, reproduits et analysés à l'Annexe A. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Outre les projets de textes, nous ne publierons pas pour le moment de projets réglementaires précis en réponse aux commentaires reçus. Nous poursuivons toutefois notre examen du processus de vote par procuration et pourrions publier d'autres textes pour consultation à une date ultérieure. Nous soulignons que ce processus est complexe et que les changements apportés en vue d'améliorer l'un de ses aspects peuvent avoir des répercussions sur certains autres. Tout

projet d'amélioration doit être élaboré avec soin afin de réduire au minimum la probabilité qu'il en découle des conséquences inattendues.

4. Présentation des commentaires sur les projets de textes modifiés

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le **16 août 2011**. Si vous les envoyez par courrier électronique, veuillez envoyer également un fichier électronique les contenant (en format Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veillez noter que tous les commentaires écrits reçus pendant la période de consultation seront publiés. Ils ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige leur publication.

Nous afficherons tous les commentaires reçus dans le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance Division
British Columbia Securities Commission
604-899-6867
Sans frais (au Canada) : 800-373-6393
nlee@bcsc.bc.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Donna Gouthro
Financial Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Annexe A Résumé des commentaires et réponses

Nous avons reçu des mémoires des intervenants suivants :

Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
 Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
 Association des banquiers canadiens
 Association du Barreau de l'Ontario
 British Columbia Investment Management Corporation
 Broadridge Investor Communication Solutions Canada
 Canadian Oil Sands
 Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
 Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l
 Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
 GG Consulting
 Groupe TMX Inc.
 Hermes Equity Ownership Services Limited
 Kempenfelt House Consulting Inc.
 Kenmar Associates
 Kingsdale Shareholder Services
 Laurel Hill Advisory Group
 Manitoba Telecom Services Inc.
 Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
 RBC Dominion valeurs mobilières
 Scotia Capitaux Inc.
 Securities Transfer Association of Canada
 Shareholder Association for Research and Education
 Société Canadienne des Secrétaires Corporatifs
 Société de fiducie Computershare du Canada
 Société Financière Manuvie
 TransCanada Corporation

A. Commentaires sur les textes initiaux

N°	Question/commentaire	Réponse
Procédures de notification et d'accès		
1.	<i>Si les procédures de notification et d'accès sont une avancée, particulièrement pour les petits investisseurs</i>	
	La majorité des intervenants, notamment des émetteurs assujettis, des actionnaires institutionnels, des intermédiaires et des fournisseurs de services, estiment que les procédures de notification et d'accès encourageront le vote par procuration et en amélioreront l'efficacité. Un agent des transferts est d'avis que l'absence de formulaire d'instructions de vote dans le jeu de documents de notification est la première cause du déclin du vote des petits investisseurs aux États-Unis. Plusieurs intervenants suggèrent cependant d'apporter des améliorations aux procédures proposées de notification et d'accès, en particulier sensibiliser et informer davantage les actionnaires en la	<p>Nous maintenons que de permettre aux émetteurs d'envoyer les documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès peut améliorer les communications avec les propriétaires véritables.</p> <p>Nous apportons néanmoins plusieurs modifications aux procédures proposées à l'origine, en réponse à la crainte que celles-ci ne soient un obstacle au vote, particulièrement pour les petits actionnaires.</p> <p>Nous proposons maintenant d'obliger les émetteurs assujettis qui commenceront à appliquer des procédures de notification et d'accès à</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	<p>matière.</p> <p>Plusieurs groupes de défense des actionnaires n'appuient pas les procédures de notification et d'accès. Deux intervenants craignent fort qu'elles ne soient un obstacle à un vote éclairé, en forçant les propriétaires véritables à faire des démarches supplémentaires pour obtenir la circulaire de sollicitation de procurations. L'un des intervenants réclame des changements fondamentaux dans les procédures et considère que la proposition ne devrait pas être adoptée dans sa forme actuelle.</p> <p>Un intervenant ne se prononce ni pour ni contre les procédures de notification et d'accès, mais recommande aux ACVM de surveiller leurs effets sur la participation des petits actionnaires canadiens, dans l'objectif de maintenir les taux de participation aux votes à leur niveau de 2010, voire de les augmenter.</p>	<p>en donner avis au préalable, et d'exiger l'inclusion de documents explicatifs sur ces procédures dans le jeu de documents de notification contenant l'avis et le formulaire d'instructions de vote.</p> <p>Nous proposons en outre de permettre aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de donner l'instruction permanente de recevoir ou non un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations chaque fois que l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès.</p>
2.	<i>S'il faut permettre les procédures de notification et d'accès pour les assemblées extraordinaires au sens du Règlement 54-101</i>	
	<p>Un seul intervenant adhère à la proposition de restreindre les procédures de notification et d'accès aux assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires au sens du Règlement 54-101 et de ne les étendre à toutes les assemblées que lorsque leur incidence sur les taux de participation aux votes sera démontrée.</p> <p>Tous les autres intervenants rejettent cette restriction.</p> <p>Ils émettent les réserves suivantes :</p> <p><i>a)</i> la restriction ajouterait à la complexité d'un système déjà complexe;</p> <p><i>b)</i> la distinction entre assemblée ordinaire et assemblée extraordinaire est souvent futile, car il n'est pas rare que l'on vote sur des questions controversées lors d'assemblées ordinaires (par exemple, les courses aux procurations);</p>	<p>Nous nous rangeons à l'avis des intervenants, largement majoritaires, qui estiment que les procédures de notification et d'accès devraient être permises pour toutes les assemblées, et non pas seulement pour les assemblées extraordinaires. Nous proposons donc d'éliminer cette restriction. Nous proposons également d'ajouter dans l'Instruction générale 54-101 des indications sur les facteurs que les émetteurs assujétis devraient prendre en considération avant de décider de recourir à ces procédures.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	<p>c) la restriction pourrait perpétuer l'idée que l'élection des administrateurs et la nomination de l'auditeur ou le renouvellement de son mandat requièrent moins d'attention;</p> <p>d) la restriction diminuerait de beaucoup le nombre d'assemblées pour lesquelles on pourrait appliquer les procédures de notification et d'accès et, dès lors, limiterait considérablement les gains d'efficacité découlant des communications avec les propriétaires véritables.</p>	
3.	<i>Nécessité de prévoir la forme de l'avis</i>	
	<p>Les intervenants sont divisés sur cette question.</p> <p>Les partisans de l'imposition d'une forme ou d'un modèle standard d'avis craignent qu'en l'absence d'obligations précises, les documents reliés aux procurations ne manquent d'uniformité, ce qui prêterait à confusion pour les actionnaires.</p> <p>Ceux qui estiment qu'il n'est pas nécessaire de prévoir ou de standardiser la forme de l'avis affirment que, tant que les renseignements de base sur les questions soumises au vote sont fournis, il est approprié de fournir de l'information supplémentaire.</p>	<p>Quelle que soit leur position au sujet de l'imposition d'une forme ou d'un modèle standard, tous les intervenants semblent convenir que l'avis devrait contenir des renseignements de base sur les questions soumises au vote et qu'il faut atténuer la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Avec ces objectifs en tête, nous avons révisé notre proposition pour préciser les seuls renseignements que l'avis doit contenir. S'agissant des questions soumises au vote lors de l'assemblée, l'avis ne doit décrire que chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote. Cela favorisera la concordance entre l'avis et les autres documents reliés aux procurations, de même que la standardisation des avis des émetteurs, deux effets destinés à atténuer la confusion chez les investisseurs. Nous proposons également d'indiquer dans l'Instruction générale 54-101 que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis rédigent les questions soumises au vote dans le formulaire de procuration d'une façon claire et compréhensible.</p>
4.	<i>Possibilité de fournir de l'information supplémentaire (autre la circulaire de sollicitation de procurations) avec l'avis</i>	
	<p>Les intervenants sont partagés sur cette question. La plupart craignent que les documents supplémentaires ne soient source de confusion et, dans certains cas, inexacts ou trompeurs, délibérément ou non. Un intervenant</p>	<p>Nous considérons que de permettre l'inclusion de documents supplémentaires dans le jeu de documents de notification sans établir de règles en matière de type, de ton, de contenu et d'objet pourrait être</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	recommande d'exiger un résumé de l'avis exposant en langage simple toute l'information pertinente sur le vote. Un autre préconise l'imposition d'obligations sur le type, le ton, le contenu et l'objet des documents supplémentaires. Un autre encore propose que tout document supplémentaire soit fourni à l'ensemble des investisseurs, quel que soit le mode de transmission.	source de confusion pour les investisseurs. En outre, nous craignons que les documents supplémentaires n'incitent les actionnaires à ne pas lire la circulaire de sollicitation de procurations si celle-ci ne les accompagne pas. C'est pourquoi nous proposons d'interdire l'inclusion de documents supplémentaires dans le jeu de documents de notification lorsque la circulaire de sollicitation de procurations n'y est pas également jointe.
5.	<i>Possibilité de n'appliquer les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables</i>	
	<p>Les avis sont partagés sur cette question. Certains intervenants redoutent que le recours sélectif aux procédures de notification et d'accès ne soit déroutant pour les investisseurs et que des émetteurs assujettis ne s'en servent dans certains cas pour manipuler l'issue du vote. D'autres considèrent en revanche que le recours sélectif est compatible avec une communication efficace avec les actionnaires et en maximise l'efficacité.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'il faut établir une distinction entre le recours sélectif aux procédures de notification et d'accès et l'« assemblage ». L'assemblage est la procédure consistant, dans le cadre des procédures de notification et d'accès, à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification envoyé à un sous-groupe de propriétaires véritables.</p>	<p>Afin de réduire la complexité du système et d'atténuer la confusion pour les investisseurs, nous proposons d'obliger les émetteurs qui suivent les procédures de notification et d'accès en application du Règlement 54-101 à les suivre à l'égard de tous les propriétaires véritables (sous réserve de toute autre méthode de transmission, comme le courrier électronique, à laquelle l'actionnaire consent ou peut consentir). Cependant, l'émetteur peut choisir d'inclure un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans le jeu de documents de notification qui est transmis à un sous-groupe d'actionnaires. Nous avons ajouté une définition de l'expression « assemblage » qui décrit cette procédure.</p> <p>Nous croyons que, dans le cadre des procédures de notification et d'accès, l'assemblage peut être compatible avec une communication efficace et en maximiser l'efficacité. Toutefois, pour favoriser la transparence, nous proposons d'exiger que les critères d'assemblage soient précisés dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu à l'article 2.2 du Règlement 54-101, dans le document explicatif prévu à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, et dans la circulaire de sollicitation de procurations. Nous proposons également d'indiquer dans l'Instruction générale 54-101 que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis recourent à l'assemblage</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
		dans le but d'améliorer les communications avec les actionnaires, et non pas pour les priver de leur droit de vote.
6.	<i>Coûts et avantages des procédures de notification et d'accès</i>	
	<p>Les avis divergent sur les économies à tirer des procédures de notification et d'accès dans le processus de communication avec les actionnaires en vue du vote. Selon certains intervenants, les économies seront importantes, et selon d'autres, elles dépendront des circonstances propres à chaque émetteur. Un intervenant fait valoir que les procédures de notification et d'accès entraînent également des coûts d'établissement et d'entretien des infrastructures, une perte d'économie d'échelle en impression et en envoi de documents, et un transfert de coûts vers les investisseurs pour ce qui est d'accéder aux documents et de les imprimer. En outre, plusieurs intervenants doutent que les économies qui pourraient découler des procédures de notification et d'accès ne se rendent aux émetteurs sans intervention réglementaire sur les frais exigés par les fournisseurs de services.</p> <p>Un intermédiaire fournisseur de services affirme que les économies qu'il est possible pour un émetteur de réaliser au Canada risquent d'être proportionnellement moindres qu'aux États-Unis. Les émetteurs au Canada ont déjà bénéficié d'économies découlant de modifications réglementaires. En particulier, les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel à tous les porteurs inscrits et propriétaires véritables s'ils emploient le formulaire de demande annuel prévu par le Règlement 51-102.</p> <p>Cet intervenant estime en outre qu'il n'est pas clair pour le moment si on trouve une justification à l'établissement et au maintien d'un système de procédures de notification et d'accès, vu le nombre de sociétés</p>	<p>À la lumière des commentaires reçus, il apparaît que les économies réalisables dépendront de plusieurs facteurs. Par exemple, un émetteur estime que ses économies seront de l'ordre de 75 000 \$ à 500 000 \$ (selon le type d'assemblée), et un autre, de 500 000 \$ à 700 000 \$.</p> <p>Prenant acte du souhait des intervenants que les procédures de notification et d'accès ne soient pas excessivement compliquées et coûteuses à concevoir et à maintenir, nous proposons certains changements destinés à simplifier et à standardiser les procédures. Quant à la question des frais exigés par les fournisseurs de services, nous signalons que le recours aux procédures de notification et d'accès est facultatif et qu'il appartient à chaque émetteur assujetti d'évaluer si les frais relatifs à ces procédures se trouveront suffisamment compensés par les économies réalisées en frais d'impression et de poste.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	susceptibles d'appliquer les procédures proposées. Il ajoute que, comme option supplémentaire de distribution des documents reliés aux procurations, les procédures de notification et d'accès peuvent entraîner un surcroît de coûts et de complexité pour les utilisateurs du processus de communication avec les actionnaires en vue du vote.	
7.	<i>Intégration adéquate des procédures de notification et d'accès dans la procédure de demande d'exemplaires des états financiers et du rapport de gestion</i>	
	Les intervenants sont partagés sur la question, quoiqu'une faible majorité considère que l'intégration des deux procédures est perfectible.	<p>En réponse aux commentaires, nous avons apporté les changements suivants :</p> <p><i>a)</i> Nous proposons de permettre le dépôt des documents reliés aux procurations au plus tard le jour de la notification. Ainsi, les émetteurs assujettis pourront intégrer par renvoi la circulaire de sollicitation de procurations dans la notice annuelle (en déposant la circulaire avant la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel). Ils pourront également envoyer un seul jeu de documents reliés aux procurations comprenant les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.</p> <p><i>b)</i> Nous proposons de modifier le Règlement 51-102 afin que le formulaire annuel de demande des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel constitue aussi une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lorsque l'émetteur assujetti utilise les procédures de notification et d'accès.</p> <p><i>c)</i> Nous proposons de ramener à un an après la date du dépôt des états financiers et des rapports de gestion annuels et intermédiaires la période pendant laquelle l'émetteur assujetti est tenu d'en fournir un exemplaire sur demande, en accord avec le projet de disposition prévoyant que l'émetteur assujetti n'est tenu de satisfaire à une demande d'obtention d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations que dans l'année suivant la date de l'assemblée à laquelle elle se rapporte.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
8.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti de publier un communiqué sur le recours aux procédures de notification et d'accès</i>	
	La majorité des intervenants doutent de l'utilité de l'obligation de publier un communiqué. Un intervenant considère que l'information à fournir dans le communiqué devrait concerner autant les porteurs inscrits que les propriétaires véritables.	Nous proposons d'apporter plusieurs changements à la façon d'informer les actionnaires du recours aux procédures de notification et d'accès. Premièrement, nous proposons d'obliger dorénavant les émetteurs assujettis à donner un préavis de recours aux procédures de notification et d'accès entre trois et six mois avant la première assemblée pour laquelle les procédures s'appliqueront, en publiant un communiqué et en affichant de l'information sur un site Web autre que celui de SEDAR. Deuxièmement, nous proposons d'exiger la fourniture subséquente d'information sur les procédures de notification et d'accès dans l'avis d'assemblée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 54-101. Troisièmement, nous proposons que l'information à fournir concerne autant les porteurs inscrits que les propriétaires véritables.
9.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti d'afficher la « même information » sur un site Web autre que celui de SEDAR</i>	
	Un intervenant suggère de reformuler cette obligation pour préciser que l'émetteur assujetti doit afficher la « circulaire de sollicitation de procurations » sur le site Web autre que celui de SEDAR.	Nous adoptons le changement suggéré.
10.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti de fournir « l'information » à l'intermédiaire</i>	
	Un intervenant suggère de reformuler cette obligation pour préciser que l'émetteur assujetti doit fournir les documents afin de les faire suivre, car dans sa formulation actuelle, la disposition rendrait les intermédiaires responsables de la production de l'avis requis.	Nous adoptons le changement suggéré.
11.	<i>Obligation de satisfaire à une demande d'obtention de l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations dans un délai de 3 jours ouvrables</i>	
	Un intervenant estime que l'obligation ne devrait s'appliquer que si la demande est reçue au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée. Un autre demande des indications sur le	À notre avis, il convient de satisfaire rapidement aux demandes d'obtention de la circulaire de sollicitation de procurations reçues jusqu'à la date de l'assemblée. Par conséquent, nous

N°	Question/commentaire	Réponse
	traitement à réserver aux demandes de dernière minute.	n'envisageons pas de modifier le délai de 3 jours ouvrables. Par ailleurs, nous proposons d'exiger que, en pareil cas, l'envoi se fasse par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent. Nous proposons cependant de permettre l'envoi dans un délai de 10 jours civils et par courrier affranchi autre que de première classe lorsque la demande a été reçue après la date de l'assemblée, en accord avec les nouveaux délais proposés pour l'envoi des états financiers annuels et des rapports de gestion annuels demandés. Le nouveau document obligatoire expliquant les procédures de notification et d'accès doit préciser le moment où une demande devrait être reçue pour que le demandeur reçoive l'exemplaire imprimé avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée.
12.	<i>Obligation de ne pas « obtenir » de renseignement afin de satisfaire à une demande d'obtention d'exemplaires imprimés</i>	
	Un intervenant a demandé à ce qu'on remplace le mot « obtenir » par le mot « demander ».	Nous adoptons le changement suggéré.
13.	<i>Emploi du mot « permettre » relativement à l'interdiction d'identifier quiconque accède au site Web sur lequel des documents sont affichés</i>	
	Un intervenant est d'avis que l'interdiction qui serait faite à l'émetteur assujetti de mettre en œuvre des moyens qui lui « permettraient » d'identifier des personnes est trop large, et il recommande de reformuler la disposition pour prévoir que l'émetteur assujetti « ne recueille pas » de tels renseignements.	Nous adoptons le changement suggéré.
14.	<i>Obligation pour l'émetteur assujetti d'envoyer l'avis et d'afficher les documents sur un site Web autre que celui de SEDAR au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et le même jour que l'envoi du jeu de documents de notification</i>	
	Un intervenant soutient que le délai de 30 jours avant l'assemblée est trop long, et que l'envoi de l'avis et l'affichage des documents devraient se faire au moins 21 jours avant l'assemblée. Un intervenant craint que l'obligation d'envoyer l'avis le même jour où les documents liés aux procurations	Nous n'adhérons pas à la proposition de raccourcir le délai de 30 jours. Nous maintenons que ce délai convient pour permettre aux actionnaires qui reçoivent l'avis de demander et d'obtenir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations s'ils le souhaitent.

N°	Question/commentaire	Réponse
	sont rendus publics par leur dépôt au moyen de SEDAR pourrait forcer les émetteurs assujettis à choisir entre envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel par la poste avec l'avis et intégrer de l'information tirée de la circulaire de sollicitation de procurations dans la notice annuelle.	Nous acceptons le changement proposé et permettons le dépôt des documents reliés aux procurations au moyen de SEDAR au plus tard le jour de l'envoi du jeu de documents de notification.
15.	<i>Aucun délai obligatoire pour faire parvenir aux intermédiaires les documents de notification pour transmission aux propriétaires véritables</i>	
	Un intervenant recommande de fixer un délai obligatoire pour faire parvenir aux intermédiaires les documents de notification de l'émetteur assujetti qui les transmet aux propriétaires véritables de façon indirecte.	Nous proposons que ces délais suivent ceux qui s'appliquent aux envois postaux ordinaires de documents reliés aux procurations. Voir l'article 2.12 du Règlement 54-101.
16.	<i>Aucune disposition permettant aux propriétaires véritables de donner l'instruction permanente de recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations</i>	
	Deux intervenants suggèrent d'établir une disposition permettant aux propriétaires véritables de donner l'instruction permanente de recevoir un exemplaire imprimé de toutes les circulaires de sollicitation de procurations. Un intervenant fait remarquer que, selon les règles de la SEC relatives aux procédures de notification et d'accès, il est permis aux investisseurs de donner l'instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés des documents relatifs aux assemblées et que, d'après les statistiques, les investisseurs qui en donnent tendent à voter plus fréquemment que la moyenne des petits investisseurs.	Nous adhérons à cette suggestion. Nous proposons de permettre aux émetteurs assujettis d'obtenir des instructions permanentes des porteurs inscrits, et aux intermédiaires d'obtenir celles des propriétaires véritables. Nous avons envisagé de permettre aux émetteurs assujettis d'obtenir des instructions permanentes des propriétaires véritables, mais ne pouvons voir comment les émetteurs assujettis pourraient mettre en œuvre un mécanisme par lequel ils auraient pu obtenir, conserver et exécuter les instructions, étant donné que, dans l'infrastructure actuelle, la responsabilité de la collecte et de la conservation des données relatives aux communications avec les propriétaires véritables repose sur les intermédiaires. C'est pourquoi nous écartons cette disposition pour le moment.
17.	<i>Aucune obligation pour l'émetteur assujetti suivant des procédures de notification et d'accès de payer la transmission aux propriétaires véritables opposés</i>	
	Un intervenant est d'avis qu'il faudrait obliger les émetteurs assujettis qui suivent des procédures de notification et d'accès à payer la transmission de l'avis aux propriétaires véritables opposés. Voir également la Question 32, qui porte sur le fait que les	Nous ne souscrivons pas à cette suggestion. Les procédures de notification et d'accès proposées ne se veulent pas une réponse à la question générale de l'imputation du coût de la transmission des documents reliés aux procurations aux propriétaires

N°	Question/commentaire	Réponse
	émetteurs assujettis ne sont pas tenus de payer pour les transmissions aux propriétaires véritables opposés de manière générale.	véritables opposés. Cependant, nous encourageons vivement les émetteurs assujettis qui suivent des procédures de notification et d'accès à payer la transmission du jeu de documents de notification aux propriétaires véritables opposés.
18.	<i>Intégration d'une autre « méthode de transmission » dans les procédures de notification et d'accès (sous-par. c du par. 2 de l'art. 2.7 et sous-par. c du par. 2 de l'art. 4.2 du Règlement 54-101 dans les textes initiaux)</i>	
	D'après un intervenant, on ne sait pas très bien de quelle autre méthode de livraison il s'agirait et comment il faudrait l'intégrer dans les communications avec les propriétaires véritables.	Nous proposons de retirer cette mention du projet d'article du Règlement 54-101 qui traite de l'envoi du jeu de documents de notification. Nous supprimons également les projets d'articles initiaux qui énumèrent les méthodes autorisées de transmission des documents reliés aux procurations, car ils ne sont plus nécessaires.
19.	<i>Dispense pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui appliquent les procédures américaines de notification et d'accès</i>	
	Un intervenant relève plusieurs problèmes pratiques dans la dispense qui serait accordée aux émetteurs inscrits auprès de la SEC, notamment en ce qui a trait à l'interaction de la dispense avec les obligations des intermédiaires qui sont soumis au Règlement 54-101, mais pas nécessairement aux règles américaines relatives aux procédures de notification et d'accès.	<p>Nous avons révisé la dispense proposée comme suit :</p> <p><i>a)</i> Nous proposons d'éliminer la condition pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC d'obtenir de chaque intermédiaire la confirmation qu'il suivra les règles américaines relatives aux procédures de notification et d'accès, et de la remplacer par la condition pour l'émetteur de prendre des disposition avec chaque intermédiaire pour que celui-ci envoie les documents selon ces procédures;</p> <p><i>b)</i> Nous restreignons la dispense aux émetteurs inscrits auprès de la SEC qui ont une présence canadienne limitée;</p> <p><i>c)</i> Nous étendons la dispense aux intermédiaires qui, à la demande de l'émetteur inscrit auprès de la SEC, envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables selon les procédures américaines de notification et d'accès.</p>
20.	<i>Pas de modifications corrélatives apportées à l'Annexe 54-101A2</i>	
	Deux intervenants demandent à ce que des modifications soient apportées à l'Annexe 54-101A2, <i>Demande de</i>	Nous adoptons cette suggestion. Nous signalons que certains des renseignements énumérés sont déjà

N°	Question/commentaire	Réponse
	<p><i>renseignements sur la propriété véritable</i>, afin qu'elles concordent avec les modifications relatives aux procédures de notification et d'accès qui sont proposées dans le Règlement 54-101, et pour obliger l'émetteur à indiquer les méthodes de transmission qui seront utilisées, à savoir la transmission directe aux propriétaires véritables non opposés, la transmission indirecte aux propriétaires véritables des deux catégories, le recours sélectif ou intégral aux procédures de notification et d'accès, etc.</p>	<p>prévus à l'Annexe 54-101A2, soit aux rubriques 7.4 et 10 de la partie 1 – Renseignements sur l'émetteur assujetti.</p>
<p>Abrogation des dispositions relatives aux procurations réglementaires et désignation d'un propriétaire véritable ou son prête-nom comme détenteur de procuration</p>		
<p>21.</p>	<p><i>Obligation pour l'émetteur assujetti de confirmer, dans une forme jugée acceptable par l'intermédiaire, qu'il désignera le propriétaire véritable non opposé comme détenteur de la procuration si celui-ci lui en fait la demande</i></p>	
	<p>Un intervenant fait observer que le libellé de la disposition ouvre la porte à des formes de confirmation diverses, et recommande de ne pas les laisser à la seule discrétion de l'intermédiaire. En outre, le libellé de la disposition permettrait à l'intermédiaire d'exiger confirmation de chaque désignation de procuration soumise au nom de ses clients, ce qui pourrait poser des problèmes de logistique, spécialement lors des assemblées d'émetteurs assujettis de grande taille organisées au plus fort de la saison des assemblées.</p>	<p>Nous avons supprimé l'obligation selon laquelle la confirmation doit être dans une forme jugée acceptable par l'intermédiaire. Par ailleurs, nous avons ajouté une nouvelle disposition précisant qu'il n'est pas nécessaire que la confirmation indique chacun des détenteurs de procuration désignés, et qu'il suffit d'indiquer à quelle assemblée elle s'applique.</p>
<p>22.</p>	<p><i>Nécessité pour le propriétaire véritable ou le prête-nom désigné comme détenteur de procuration d'avoir le mandat d'agir en son propre nom et de voter sur toutes les questions soumises en assemblée</i></p>	
	<p>Les émetteurs devraient préciser expressément dans la circulaire de sollicitation de procurations et dans le formulaire de procuration ou d'instructions de vote que le mandataire sera habilité à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui y seront soumises. Ils devraient également en faire explicitement état dans le formulaire d'instructions de vote ou de procuration et dans la circulaire de</p>	<p>Nous avons ajouté une disposition prévoyant que le mandataire est pleinement habilité à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui y seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le formulaire d'instructions de vote ou dans la circulaire de sollicitation de procurations.</p>

N°	Question/commentaire	Réponse
	sollicitation de procurations.	
23.	<i>Aucun mécanisme précis de désignation des propriétaires véritables pour participer et voter aux assemblées</i>	
	Un intervenant demande l'établissement, dans le Règlement 54-101, d'un mécanisme précis de désignation des propriétaires véritables pour participer et voter aux assemblées.	Nous n'adoptons pas ce changement. Toutefois, comme nous le mentionnions dans l'avis de consultation sur les textes initiaux, la possibilité de désigner un mandataire est déjà offerte depuis un certain temps déjà, et nous ajoutons des indications en la matière dans l'Instruction générale 54-101.
24.	<i>Obligation de déposer la procuration avant l'expiration du délai fixé</i>	
	Un intervenant demande à ce que l'obligation de déposer la procuration avant l'expiration du délai fixé, conformément aux instructions de vote données par le propriétaire véritable, ne s'applique qu'aux cas où ces instructions ont été reçues au moins un jour ouvrable avant l'expiration.	Nous acceptons cette suggestion. Nous proposons néanmoins d'indiquer dans l'Instruction générale 54-101 que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires fassent tous leurs efforts pour déposer la procuration même s'ils ont obtenu les instructions moins d'un jour ouvrable avant l'expiration du délai fixé.
Amélioration de l'information sur le processus de vote par procuration dans la circulaire de sollicitation de procurations		
25.	<i>Obligation de déclarer que les procédures de notification et d'accès ne sont suivies qu'à l'égard de certains propriétaires véritables</i>	
	Les intervenants sont divisés sur l'utilité de la déclaration pour les actionnaires.	Nous maintenons que cette déclaration est utile pour les actionnaires. Nous avons modifié l'obligation proposée pour que l'information sur l'assemblage concerne les porteurs inscrits et les propriétaires véritables. Nous proposons également d'exiger la communication de l'information plus tôt, lorsque l'émetteur dépose l'avis d'assemblée.
26.	<i>Obligation de déclarer le non-paiement de la transmission aux propriétaires véritables opposés</i>	
	Un intervenant approuve cette obligation. Deux autres doutent de son utilité, l'un d'eux soutenant que le principal problème tient à la possibilité que les propriétaires véritables opposés ne reçoivent pas les documents reliés aux procurations du fait que l'émetteur assujetti n'en paie pas la transmission, et l'autre suggérant d'exiger la déclaration du non-paiement dans le communiqué.	Ainsi que nous le mentionnons dans notre réponse aux Questions 17 et 32, nous n'avons pas l'intention d'aborder dans les projets de modification la question d'une obligation pour les émetteurs assujettis de payer pour la transmission aux propriétaires véritables opposés. Nous maintenons l'obligation d'information proposée, mais envisageons par ailleurs d'obliger les émetteurs assujettis à indiquer dans l'avis d'assemblée s'ils

N°	Question/commentaire	Réponse
		paieront la transmission aux propriétaires véritables opposés.
Utilisation des renseignements des propriétaires véritables non opposés		
27.	<i>Restrictions à l'utilisation des renseignements des propriétaires véritables non opposés</i>	
	Les intervenants sont généralement favorables aux restrictions, bien qu'un intervenant s'interroge sur leur nécessité. Un autre suggère d'obliger les émetteurs, les intermédiaires et les sous-traitants à établir des normes déterminées de protection des renseignements personnels, comme celles de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> et le Code type de l'Association canadienne de normalisation.	Nous maintenons que les restrictions sont appropriées. Nous n'appuyons pas la suggestion d'adopter des normes déterminées de protection des renseignements personnels. Nous nous attendons à ce que les émetteurs, les intermédiaires et les fournisseurs de services respectent leurs obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels, et nous encourageons l'adoption de pratiques exemplaires pertinentes.
Demandes de renseignements sur la propriété véritable		
28.	<i>Demande de renseignements sur la propriété véritable par une personne autre que l'agent des transferts au nom de l'émetteur assujéti</i>	
	<p>Les intervenants soutiennent généralement cette modification. Un intervenant appelle à la suppression intégrale du paragraphe 4 de l'article 2.5, affirmant qu'il est possible de transmettre les renseignements par divers moyens et par échange électronique direct avec des parties beaucoup plus variées que prévu lors de la rédaction de la disposition originale. Comme autre solution, les intermédiaires devraient se charger de l'évaluation des capacités technologiques, car ce sont eux qui fournissent les renseignements.</p> <p>Un autre intervenant est toutefois vivement opposé à la modification, faisant valoir ce qui suit :</p> <p><i>a)</i> les propriétaires véritables qui remplissent la formule de réponse du client ne s'attendent pas à ce que leurs renseignements soient accessibles à des personnes autres que les agents des transferts;</p> <p><i>b)</i> les agents des transferts sont des entités de confiance qui sont reconnues par les autorités en valeurs</p>	Nous croyons toujours que les émetteurs et les tiers devraient pouvoir obtenir directement les listes des propriétaires véritables non opposés (sous réserve des fins auxquelles il est permis de les obtenir et de les utiliser en vertu du Règlement 54-101). Par conséquent, nous proposons d'apporter des changements à la disposition pour préciser que l'émetteur assujéti peut demander une liste des propriétaires véritables non opposés sans recourir à un agent des transferts, pour autant que l'intermédiaire a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujéti (ou la personne présentant la demande en son nom) a la capacité technologique de recevoir les renseignements. Nous signalons que la formule de réponse du client n'indique pas que les renseignements sur la propriété véritable ne seront transmis qu'à l'agent des transferts.

N°	Question/commentaire	Réponse
	mobilières et les bourses et qui participent activement aux affaires quotidiennes des sociétés cotées.	
Commentaires divers		
29.	<i>Obligation pour les émetteurs et les intermédiaires de tenir un registre des formulaires établis conformément aux Annexes 54-101A6 et 7, et de la date et de l'heure des instructions de vote et de désignation par procuration</i>	
	Un intervenant soutient l'obligation de tenue de registre proposée, mais d'autres sont d'avis qu'elle manque de clarté. Par exemple, l'un d'eux estime que c'est le cas de sa finalité. Si l'obligation vise à générer une piste d'audit des votes, elle devrait aller plus loin et s'appliquer à la date d'envoi des documents aux investisseurs, aux détails des instructions reçues, ainsi qu'à la date, à l'heure et aux détails des votes compilés envoyés à l'émetteur par l'intermédiaire. Si, à long terme, son objet est de disposer d'un système permettant de confirmer les instructions de vote et l'exécution des procurations selon la volonté des porteurs, il serait alors moins coûteux et plus efficace d'exiger dès maintenant la tenue du registre complet, au lieu d'échelonner l'introduction des obligations additionnelles, ce qui requerrait plusieurs modifications de système.	Nous proposons de retirer cette obligation pour le moment. Nous examinerons la question générale de la tenue de registres dans le système de vote par procuration à une autre occasion que dans les projets de modification.
30.	<i>Divergences dans la définition de « résolution extraordinaire » et celle de « documents reliés aux procurations » entre le Règlement 51-102 et le Règlement 54-101</i>	
	Un intervenant signale qu'il y a des divergences dans la formulation de la définition de « résolution extraordinaire » et de « documents reliés aux procurations » entre le Règlement 51-102 et le Règlement 54-101.	Nous proposons d'harmoniser les définitions.
31.	<i>Assurance raisonnable du paiement à l'intermédiaire avant la mise à la poste des documents</i>	
	De l'avis d'un intervenant, il y aurait lieu de modifier la formulation des dispositions de la partie 4 du Règlement 54-101 qui obligent l'intermédiaire à transmettre les listes des propriétaires véritables non opposés aux émetteurs et les documents reliés aux procurations aux	Nous n'envisageons pas d'effectuer ce changement pour le moment. Nous étudierons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.

N°	Question/commentaire	Réponse
	propriétaires véritables au nom de l'émetteur, pour que l'intermédiaire ne soit tenu aux obligations que s'il a reçu l'assurance raisonnable d'être payé.	

B. Commentaires sur d'autres aspects du Règlement 54-101

#	Commentaire	Réponse
32.	<i>Les émetteurs devraient payer la transmission des documents aux propriétaires véritables opposés dans tous les cas.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous déterminerons si le Règlement 54-101 devrait imposer aux émetteurs assujettis des obligations de transmission aux propriétaires véritables opposés à une autre occasion que dans les projets de modification.
33.	<i>Il faut renforcer le Règlement 54-101 pour accroître la responsabilité des intermédiaires.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous nous pencherons sur la question à une autre occasion que dans les projets de modification.
34.	<i>Dans le cas des assemblées extraordinaires au sens du Règlement 54-101, les documents devraient être transmis au moins 45 jours à l'avance.</i>	Nous n'adhérons pas à cette recommandation. Nous maintenons qu'un délai de 21 jours (30 jours si les procédures de notification et d'accès sont appliquées) est approprié. Nous signalons qu'il est indiqué dans l'Instruction générale 54-101 que, dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant les délais prescrits par le Règlement 54-101 pour que les porteurs aient toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.
35.	<i>Par défaut, les propriétaires véritables devraient être propriétaires véritables non opposés; les actionnaires souhaitant conserver l'anonymat devraient signer une renonciation au droit de recevoir les documents directement.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous étudierons les questions touchant à la qualité de propriétaire véritable opposé et non opposé à une autre occasion que dans les projets de modification.
36.	<i>Il ne devrait pas être permis aux émetteurs de déroger au choix des porteurs de ne pas recevoir de documents. Autrement, il conviendrait de ne pas envoyer aux porteurs qui ont choisi de ne pas recevoir de documents que le jeu de documents de notification prévu dans les procédures de notification et d'accès.</i>	Nous ne souscrivons pas à cette suggestion, car nous estimons que les émetteurs assujettis ont le droit de s'adresser aux porteurs sur des questions soumises au vote. Nous n'entendons pas non plus interdire aux émetteurs assujettis de transmettre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Nous encourageons cependant les émetteurs à considérer le recours aux procédures de

#	Commentaire	Réponse
		notification et d'accès et à l'assemblage pour améliorer le processus de communication avec les propriétaires véritables, en envoyant seulement le jeu de documents de notification aux porteurs qui ne souhaitent pas recevoir de documents, et en joignant un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé aux actionnaires qui souhaitent recevoir des documents.
37.	<i>Il y aurait lieu d'inclure le numéro FINS dans la liste des propriétaires véritables non opposés lorsqu'une personne autre que l'émetteur assujetti le demande.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous traiterons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.
38.	<i>Les propriétaires véritables opposés et non opposés ne devraient pas être traités de la même manière lorsqu'il est possible de traiter les non opposés davantage comme des actionnaires inscrits. Il conviendrait d'inscrire ce principe dans les textes initiaux. Il devrait être permis aux émetteurs de fournir aux propriétaires véritables non opposés un formulaire de procuration plutôt qu'une demande d'instructions de vote en utilisant le protocole de la Securities Transfer Association of Canada (STAC) applicable aux procurations générales des propriétaires véritables non opposés.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous nous pencherons sur la pertinence de traiter les propriétaires véritables non opposés davantage comme des porteurs inscrits à une autre occasion que dans les projets de modification.
39.	<i>Le Règlement 54-101 devrait disposer que toute partie se chargeant de l'envoi postal (telle que l'agent des transferts ou Broadridge) soit tenue de déposer auprès des ACVM et au moyen de SEDAR la confirmation que l'envoi postal a été effectué conformément au Règlement 54-101.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous traiterons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.
40.	<i>Toute partie intervenant dans le processus de vote des propriétaires véritables devrait être autorisée à se fonder sur le consentement donné à la transmission électronique de documents obtenus d'une autre partie.</i>	Nous n'adoptons pas cette suggestion pour le moment. Nous traiterons cette question à une autre occasion que dans les projets de modification.

C. Commentaires généraux sur le système de vote par procuration

#	Commentaire	Réponse
41.	<i>Il est nécessaire d'avoir une piste d'audit du vote qui soit claire. Il faudrait considérer une éventuelle</i>	Nous remercions les intervenants pour leurs recommandations sur les aspects du système de vote par procuration qui

#	Commentaire	Réponse
	<i>obligation d'audit indépendant ou réglementaire des assemblées lorsque le résultat du vote est très serré.</i>	<p>requièrent l'attention des autorités de réglementation. Bien que, pour le moment, nous ne formulions pas de projets réglementaires sous l'impulsion de ces commentaires, nous poursuivons leur analyse parallèlement aux présents projets de modification et évaluerons les suites réglementaires qu'il y aurait lieu d'y donner.</p> <p>Nous soutenons la proposition d'intensifier la sensibilisation des investisseurs sur le système de vote par procuration et songeons à ce que nous pouvons faire, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, pour aider à atteindre cet objectif.</p>
42.	<i>Les actionnaires devraient avoir le droit de voter dans la confidentialité.</i>	
43.	<i>Une charte des droits des actionnaires est nécessaire.</i>	
44.	<i>Les autorités en valeurs mobilières devraient envoyer à chaque propriétaire véritable un rappel sur l'exercice du vote.</i>	
45.	<i>Le vote à la majorité et le vote pour chaque administrateur devraient être obligatoires pour les émetteurs assujettis.</i>	
46.	<i>Les actionnaires devraient avoir un meilleur accès à la procuration.</i>	
47.	<i>Il faudrait donner dans les instructions générales des indications exigeant une répartition équitable des votes reçus à l'égard de toutes les positions des propriétaires véritables auprès d'un intermédiaire donné.</i>	
48.	<i>Il devrait exister sur les sites Web des membres des ACVM une section consacrée au vote par procuration, comme sur le site de la SEC. Il faudrait mener une campagne de sensibilisation des investisseurs sur le processus de vote des propriétaires véritables.</i>	